



Service public de l'assainissement francilien

Décision n°2023-42

DÉCISION DU PRESIDENT DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Objet : Souscription d'un emprunt d'un montant de 25 000 000,00 d'euros (vingt-cinq millions d'euros) auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île de France

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L5421-1 et L 3211-2,

Vu la délibération n° 2021-087 du 21 septembre 2021 du Conseil d'Administration, modifiée, portant délégation des attributions du Conseil d'Administration au Président en matière de réalisation des emprunts, de réalisation de lignes de trésorerie et de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

Considérant la confirmation de cotation de marché taux fixe communiquée par la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île de France en date du 12 juin 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : De contracter auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance d'Île de France un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet** : financement des investissements prévus au budget 2023
- **Montant** : 25 000 000,00 euros (vingt-cinq millions d'euros)
- **Date de versement des fonds** : 21/06/2023
- **Date du point de départ de la phase d'amortissement** : 21/06/2023
- **Durée de la phase d'amortissement du prêt** : 25 ans
- **Amortissement du capital** : constant
- **Périodicité de la phase d'amortissement** :
Trimestrielle
1^{ère} échéance : 21/09/2023
Dernière échéance : 21/06/2048
- **Base de calcul des intérêts pour la phase d'amortissement** : 30/360
- **Conditions financières** : Taux fixe : 3,91 %
- **Remboursement anticipé** : Possible à chaque échéance moyennant le respect d'un préavis de 30 jours ouvrés et le paiement d'une indemnité actuarielle conformément au contrat de financement
- **Commission d'engagement** : 0,03% soit 7 500,00 € (sept mille cinq cents euros)
- **Taux Effectif Global (à titre informatif et conservatoire)** :
Taux effectif global : 3,92 %
Taux de période : 0,98 %
Durée de période : trimestrielle

Article 2 : d'imputer le produit en recettes d'investissement du budget du Syndicat pour l'exercice 2023.

Article 3 : de charger M. Le Président d'accomplir tous les actes nécessaires à la bonne exécution dudit contrat.

Article 4 : La présente décision sera publiée en ligne sur le site internet du SIAAP et communication en sera donnée au Conseil d'administration lors de sa séance la plus proche. Expédition en est adressée à Monsieur le préfet de la Région Ile-de-France, préfet de Paris.

Fait à Paris, le **19 JUIN 2023**

Le Président,


François-Marie DIDIER

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.